

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

27 juin 2023

81. Fêtes de Wallonie 2023: mesures d'ordre et de sécurité - ordonnance

Vu les articles 119, 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité à l'occasion de l'organisation et de la tenue des Fêtes de Wallonie qui se dérouleront du jeudi 14 septembre 2023 au lundi 18 septembre 2023 ;

Attendu que les Fêtes de Wallonie constituent l'une des plus grandes manifestations populaires de Wallonie et l'un des événements annuels importants se déroulant sur le territoire de la Ville de Namur ;

Attendu que cet événement se déroule sur une partie délimitée du territoire dont la superficie s'avère limitée ;

Attendu qu'en raison de l'affluence des foules sur un tel espace, il importe de veiller à la sécurité des visiteurs ainsi qu'à celle des habitants et au bon maintien de l'ordre public ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Adopte l'ordonnance suivante :

Article 1^{er} : La présente ordonnance a pour champ d'application l'organisation et la tenue des Fêtes de Wallonie qui se dérouleront du jeudi 14 septembre 2023 au lundi 18 septembre 2023 au sein de la « Corbeille » (dont le périmètre est délimité par la Meuse, la Sambre ainsi que par les lignes de chemin de fer Namur – Charleroi et Namur – Dinant) ainsi que sur les sites de la Confluence, de la passerelle de l'Enjambée et du square de la Francophonie.

Article 2: Toute activité de vente de biens ou services en un lieu qui n'est habituellement pas accessible au public mais qui l'est rendu uniquement à l'occasion des Fêtes de Wallonie est interdite, à l'exception des écoles pour elles-mêmes.

Article 3: Tout établissement HORECA ou tout débit de boissons occasionnel sera tenu de fermer son négoce au plus tard :

- à 2h la nuit du jeudi 14 septembre 2023 au vendredi 15 septembre 2023
- à 4h les nuits du vendredi 15 septembre 2023 au samedi 16 septembre 2023, du samedi 16 septembre 2023 au dimanche 17 septembre 2023 et du dimanche 17 septembre 2023 au lundi 18 septembre 2023
- à 2h la nuit du lundi 18 septembre 2023 au mardi 19 septembre 2023

Tout établissement HORECA ou tout débit de boissons occasionnel sera tenu d'arrêter la vente de boissons alcoolisées et de cesser toute diffusion de musique minimum 30 minutes avant la fermeture.

Article 4: Du jeudi 14 septembre 2023 à 15h au lundi 18 septembre 2023 à 8h, la vente de boissons alcoolisées à partir de 15° sera interdite dans tous les établissements non HORECA.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la rédaction d'un PV et la fermeture immédiate de l'établissement pour une période déterminée.

Article 5: Du jeudi 14 septembre 2023 à 8h au lundi 18 septembre 2023 à minuit (24h00), l'usage de récipients en verre sera interdit pour servir les boissons sur le domaine public. Cependant, les établissements HORECA pourront faire usage de récipients en verre

dans le cadre de la consommation de repas qui se ferait durant les services de midi, entre 11h et 16h, du jeudi 14 septembre au dimanche 17 septembre 2023.

Article 6: Du jeudi 14 septembre 2023 à 8h au lundi 18 septembre 2023 à minuit (24h00), la détention sur le domaine public de toute boisson alcoolisée ou non est interdite dans des bouteilles ou récipients en verre, terre cuite ou toute autre matière dont l'usage pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux et les biens.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la saisie administrative et la destruction ultérieure des récipients ou bouteilles.

Article 7: Les services de Police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance dont une expédition sera adressée, pour information, à M. le Gouverneur de la Province, aux greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de police intéressés.

Article 8: Les manquements à la présente ordonnance seront sanctionnés sur pied de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

Article 9: La présente ordonnance entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Président de séance,
M. Prévot
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
Bernard Baras

Chef adjoint de Département

Maxime Prévot

Bourgmestre

Fait le 30/06/2023